

DÉPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
PANGE
COMMUNE
REMILLY

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation de la circulation routière

Le Maire de la Commune de REMILLY,

- VU les articles L131-1 à L131-4 du code des communes,
- VU le code de la route,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- CONSIDERANT que la circulation automobile doit être réglementée aux intersections de voies publiques en agglomération pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 :

Voie concernée par le Cédez le passage	Voie prioritaire
Place du Maréchal Leclerc Rue de Verdun	RD 199B - Rue de la Gare Rue des Romains
Voie concernée par le STOP	Voie prioritaire
Rue du Moulin rue de la Gendarmerie	RD 199B - Rue de la Gare RD 999 - Rue Robert Schuman

ARTICLE 2 :

Publication du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz-campagne,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire commandant le 6ème Groupement de CRS à METZ,

ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT à REMILLY, le 1er mars 1990
Le Maire,

